

DOCUMENT PRÉPARATOIRE À LA DÉCLARATION À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Exercice d'imposition 2026 – Revenus de l'année 2025

PARTIE 2

Complétez ci-après les cadres qui vous concernent.
(Lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

▲ Attention : lorsque 2 colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche	Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite
Ceci s'applique également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent !		

Cadre XIV - PROFESSION ET NUMÉRO D'ENTREPRISE

1. Profession exercée en 2025 :
2. Numéro d'entreprise :

Cadre XV - REVENUS DIVERS

A. REVENUS DIVERS À CARACTÈRE MOBILIER		
1. Revenus dont la déclaration est facultative		
a) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis via un intermédiaire établi en Belgique :	1176-85	2176-55
b) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005 :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1127-37	2127-07
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1126-38	2126-08
3) avec précompte mobilier de 15 % :	1128-36	2128-06
4) avec précompte mobilier de 6,5 % :	1129-35	2129-05
5) avec précompte mobilier de 5 % :	1122-42	2122-12
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non :		
1) revenus (bruts) :	1180-81	2180-51
2) frais réels, y compris le loyer et les charges locatives payés par vous :	1181-80	2181-50
b) Concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires :		
1) total des sommes et avantages recueillis (brut) :	1184-77	2184-47
2) frais réels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal de 5 %) :	1185-76	2185-46
c) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, non encaissés en Belgique :	1178-83	2178-53
d) Montants perçus en raison de la location de droits de chasse, de pêche et de tenderie :	1188-73	2188-43
e) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005, sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu, et qui sont :		
1) imposables à 30 % :	1197-64	2197-34
2) imposables à 20 % :	1189-72	2189-42
3) imposables à 15 % :	1198-63	2198-33
4) imposables à 6,5 % :	1190-71	2190-41
5) imposables à 5 % :	1187-74	2187-44

(Voir la suite du cadre XV à la page suivante)

B. AUTRES REVENUS DIVERS		
1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative et rétributions pour activités d'association :		
a) bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative :		
1) montant brut :	1460-92	2460-62
2) précompte professionnel :	1461-91	2461-61
b) rétributions pour activités d'association (montant brut) :	1462-90	2462-60
c) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
		Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (autres que visés sous 1 ci-avant) :		
a) plus-values sur valeurs et titres mobiliers (autres que visées sous 8 et 9 ci-après) :		
1) montant brut :	1440-15	2440-82
2) frais :	1441-14	2441-81
b) autres :		
1) montant brut :	1200-61	2200-31
2) frais :	1201-60	2201-30
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites, relatives à des prestations, opérations, spéculations ou services visés sous 2 :	1202-59	2202-29
d) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère et les frais y afférents sont compris sous a et b, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
		Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :		
a) montant imposable :	1203-58	2203-28
b) précompte professionnel :	1204-57	2204-27
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
4. Primes pour prestations sportives aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux (maximum 60.290 euros) :		
a) montant brut :	1463-89	2463-59
b) précompte professionnel :	1464-88	2464-58
c) si des primes d'origine étrangère pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 % sont comprises sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
5. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209-52	2209-22
b) précompte professionnel :	1210-51	2210-21
c) si des indemnités d'origine étrangère pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 % sont comprises sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
6. Cession de terrains situés en Belgique ou de droits réels sur de tels terrains :		
a) plus-values imposables à 33 % :	1205-56	2205-26
b) plus-values imposables à 16,5 % :	1206-55	2206-25
c) pertes de 2025 :	1207-54	2207-24
d) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	1208-53	2208-23
7. Cession de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels sur de tels bâtiments :		
a) plus-values imposables :	1171-90	2171-60
b) pertes de 2025 :	1172-89	2172-59
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	1173-88	2173-58
8. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :	1169-92	2169-62
9. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :	1174-87	2174-57

Cadre XVI - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

1. Rémunérations :		
a) suivant fiches :	(400)	(400)
	(400)	(400)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
c) total des rubriques 1, a et 1, b :	<u>1400-55</u>	<u>2400-25</u>
2. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401-54	2401-24
3. Pécules de vacances anticipés :	1402-53	2402-23
4. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :	1431-24	2431-91
5. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail dans le cadre du plan vélo :		
a) montant total :	1432-23	2432-90
b) exonération :	1433-22	2433-89
6. Avantages non récurrents liés aux résultats :	1418-37	2418-07
7. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour heures supplémentaires volontaires :		
a) prestées en 2025 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1403-52	2403-22
2) heures supplémentaires :	1404-51	2404-21
b) prestées en 2024 dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1438-17	2438-84
2) heures supplémentaires :	1439-16	2439-83
c) prestées du 1.7 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1425-30	2425-97
2) heures supplémentaires :	1426-29	2426-96
8. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca imposables au taux de 33 % :	1422-33	2422-03
9. Prime du Fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	1428-27	2428-94
10. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405-50	2405-20
11. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1406-49	2406-19
12. Précompte professionnel :		
a) suivant fiches :	(407)	(407)
	(407)	(407)
b) sur le pécule de vacances mentionné à la rubrique 1, b qui ne figure pas sur une fiche :		
c) total des rubriques 12, a et 12, b :	<u>1407-48</u>	<u>2407-18</u>
13. Retenues pour pensions complémentaires :		
a) cotisations et primes normales :	1408-47	2408-17
b) cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1412-43	2412-13
c) cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1421-34	2421-04
14. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	1409-46	2409-16
15. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :		
a) mentionnées aux rubriques 1 et 2 :		
1) suivant fiches :	(411)	(411)
2) rémunérations mentionnées aux rubriques 1, b et 2, qui ne figurent pas sur une fiche :		
3) total des rubriques 15, a, 1 et 15, a, 2 :	<u>1411-44</u>	<u>2411-14</u>
b) mentionnées à la rubrique 5, a :	1420-35	2420-05
16. Bonus à l'emploi :		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14 % :	1419-36	2419-06
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54 % :	1430-25	2430-92
17. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici les rémunérations (rubriques 1 + 2 + 5, a - 5, b ci-avant) que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :	1417-38	2417-08
18. Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1 :	1427-28	2427-95
19. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1400-55) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 11, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays :	Code :	Montant :
20. Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début (jour, mois, année) :	1415-40 	2415-10
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1416-39 	2416-09

Cadre XXI - BÉNÉFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 10 % :	1686-60	2686-30
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1690-56	2690-26
c) imposables distinctement à 33 % :	1691-55	2691-25
d) imposables globalement :	1692-54	2692-24
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation (imposable ou non) après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	1693-53	2693-23
3. Primes et indemnités :		
a) imposables distinctement à 12,5 % :	1687-59	2687-29
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1694-52	2694-22
4. Bénéfices et profits obtenus ou constatés après la cessation (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) :	1695-51	2695-21
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	1688-58	2688-28
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	1689-57	2689-27
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1696-50	2696-20
b) autres que ceux visés sous a) :	1697-49	2697-19
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, d ci-avant que vous avez retirés de cette « nouvelle » activité indépendante :	1698-48	2698-18
9. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1686-60) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 7, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l' imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
10. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité mentionnés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et tenez, par association de fait et par pays d'origine, le détail de ces montants à la disposition de l'administration fiscale.		
Pertes comprises dans la colonne de gauche :	Nature :	
Pertes comprises dans la colonne de droite :	Nature :	

Cadre XXII - PREMIER ÉTABLISSEMENT EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la première fois en 2023, 2024 ou 2025, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité (<i>jour, mois, année</i>) :	1552-97 	2552-67
---	----------------	----------------

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION ! SI VOUS RENTREZ UNE DÉCLARATION PAPIER, N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre XIV** du présent document préparatoire, sur la **première page** (en bas) de cette déclaration ;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés dans la partie 2 du présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres** (p. ex. 1400-55), ainsi que leur code à 6 chiffres, sur les **pages intérieures** de cette déclaration ;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code préimprimé** dans la partie 2 du présent document préparatoire (p. ex. cadre XVI, rubrique 19), dans les cadres et les rubriques correspondants **de la dernière page** de cette déclaration.

